

## AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès  
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

[contact@affexio.fr](mailto:contact@affexio.fr)

SAS au capital de 22.520 €  
Code NAF 6920Z  
RCS Lyon B 531 338 804  
Inscrite à l'Ordre des Experts  
Comptables (Région Rhône Alpes)

**Pierre Roux**  
**Bernard Perrier**



### Nos services



*Expertise comptable*

*Commissariat aux comptes*

*Gestion sociale et paye*

*Juridique et fiscalité*

*Gestion de patrimoine*

*Recherche de financement*

*Ingénierie fiscale et sociale  
du chef d'entreprise*

*Transmission d'entreprise*

*Formation des entrepreneurs  
et des salariés*

*Optimisation de l'organisation*

*Externalisation des services  
administratifs et financiers*

## PEUT-ON PAYER DES CONGES PAYES NON PRIS ?

Valréas, le 11 décembre 2020

Dans cette période si particulière génératrice d'angoisse, d'incertitude et d'activité partielle, vous recherchez des opportunités de business mais vous réfléchissez certainement aussi à des améliorations organisationnelles.

De ces différentes réflexions, pourrait germer l'idée de payer les congés payés non pris.

Cela pourrait avoir plusieurs objectifs :

- Pour le salarié : percevoir une rémunération supplémentaire d'autant plus appréciée qu'il a peut-être perdu des ressources suite à sa mise en activité partielle
- Pour l'entreprise : avoir une reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles avec les effectifs au complet.

**Sauf qu'il existe une interdiction de cumuler le salaire et une indemnité compensant les congés payés non pris.**

Cette interdiction s'applique quelle que soit la cause à l'origine de l'impossibilité de prise des congés.

Le principe est que :

- soit les congés acquis donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice du fait de la rupture du contrat de travail,
- soit le contrat est en cours d'exécution et les congés doivent alors être pris.

La seule exception à ce principe tient au versement de l'indemnité du fait de la faute de l'employeur qui a empêché le salarié de prendre ses congés. Il s'agit alors d'une réparation de préjudice suite à condamnation.

Nous vous déconseillons doublement d'effectuer un tel versement car au-delà de l'interdiction légale précitée, vous prendriez un risque financier et pénal.

En effet, dans l'hypothèse d'un accident de travail, l'absence de prise de congé serait assimilée probablement à une faute inexcusable de l'employeur avec toutes les conséquences financières et pénales désastreuses qui s'en suivront.

### **CONSEIL AFFEXIO**

*Ne prenez pas le risque de réaliser ce paiement des congés plutôt que la prise effective de ceux-ci. Votre responsabilité pénale pourrait être engagée.*

*De plus, en cas de contentieux suite à une rupture du contrat de travail votre salarié pourrait vous réclamer de nouveau l'indemnité compensatrice de congés payés s'il peut prouver qu'aucun congé n'a été pris.*

*Si vous supportez une baisse d'activité, nous vous invitons plutôt à négocier avec vos salariés la prise de congés sur la période la plus propice pour l'entreprise (sans pour autant pouvoir leur imposer).*